

DELEGATION DE SIGNATURE

- VU** *le Code de l'Education et notamment ses articles L 712-2 et L 713-9,*
- VU** *le Décret 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,*
- VU** *le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*
- VU** *les articles R.719-51 à R.719-112 du Code de l'Education relatifs au budget et au régime financier des EPSCP,*
- VU** *l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires,*
- VU** *l'arrêté n°SAGJ-22-21 en date du 4 mai 2022, portant nomination de Monsieur Emmanuel MORINAIS en qualité de Directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de l'Université du Mans ;*
- VU** *les statuts modifiés du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (S.U.M.P.P.S) approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 17 décembre 2020 ;*
- VU** *les statuts de l'Université du Mans adoptés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU MANS**ARRETE****ARTICLE 1 – Champ de la délégation de signature**

Délégation de signature est accordée à Emmanuel MORINAIS, Médecin, Directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de l'Université du Mans (ci-après « SUMPPS »), à l'effet de signer au nom du Président de l'Université et pour les affaires concernant le SUMPPS, les actes énumérés ci-après et intervenant en matière de :

1. Personnels BIATSS

- Ordres de mission sur le territoire français métropolitain des agents de l'Etat ou personnels assimilés affectés au SUMPPS ;
- Ordres de mission sur le territoire français (hors métropole) et le territoire étranger à la condition qu'ait été signée au préalable une demande d'autorisation d'absence à l'étranger par le service Relations internationales des agents de l'Etat ou personnels assimilés affectés au SUMPPS ;
- Autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les besoins du service concernant les agents de l'Etat ou personnels assimilés affectés au SUMPPS.

2. Conventions (préciser avec ou sans impact financier)

- Conventions d'hébergement temporaire en chambre universitaire mise à disposition par le CROUS de Nantes ;
- Convention de stage d'élèves-infirmiers accueillis au sein du SUMPPS;
- Conventions de mise à disposition à titre gratuit de l'éthylomètre du SUMPPS, au bénéfice d'associations étudiantes.

Aux fins d'information du Conseil d'Administration de l'Université, le délégataire est tenu de rendre compte au délégant, a minima deux fois par an, des conventions signées en vertu de la présente délégation.

3. Exécution des opérations budgétaires

3.1. Recettes

Signature des actes relatifs à la constatation des recettes propres du SUMPPS ainsi qu'à la mise en recouvrement des produits qui se traduisent par l'émission d'une facture de recette.

3.2 Dépenses

- Ordres de mission, états liquidatifs des frais de déplacement, ainsi que tous les documents afférents aux déplacements professionnels des agents de l'Etat ou personnels assimilés affectés au SUMPPS sur l'ensemble du territoire français et étranger. Sont également concernés les déplacements professionnels des personnels extérieurs au SUMPPS dans le cadre des invitations avec prise en charge ;
- Engagements juridiques, à savoir la signature des décisions d'attribution, demandes de remboursement, ordres de paiement, états de mise en paiement et bons de commande pour les achats de fournitures et services :
 - inférieurs à 20 000€ HT ;
 - et dans la limite du budget alloué au service concernant tous les centres financiers et les centres de coûts relevant du Centre de Responsabilité Budgétaire (CRB) 900MP.
- Certification des services faits pour tous les centres financiers et les centres de coûts relevant du CRB 900MP.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de son envoi au Recteur, Chancelier des Universités. Elles abrogent tout arrêté antérieur pris dans le même périmètre d'intervention.

La délégation cessera de produire ses effets, au plus tard, à la fin du mandat du délégant ou de la mission du délégataire.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par tout moyen approprié et notamment le site internet de l'université.

Originaux pour attribution :

- 1 pour le SAGJ
- 1 pour l'Agence Comptable (avec specimen de signature du délégataire)

Pascal LEROUX **Président**
Le Mans Université

Pascal LEROUX

Président de l'Université du Mans

Arrêté transmis au recteur le : 9/05/22

Publié le : 9/05/22